Acte N° 22477

Dossier N° 2024000175

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT JUIN

A ANNECY (74940), 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux, au siège de l'office notarial,

Maître Caroline DIXNEUF soussignée, notaire au sein de l'étude de Maître Pauline MALAPLATE, à, titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74056 et domicilié à ANNECY (74940), 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FAMILIALE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Benoît **LAM**, directeur, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,

Né à PARIS (75011), le 9 avril 1985.

Epoux de Madame Léa Dina BRAMI,

Marié à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 août 2019, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat

membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Monsieur Albert Eng Huy **LAM**, Banquier d'affaires, demeurant à SINGAPOUR (SINGAPOUR),1 Ardmore park Ardmore 2#19-01 259962 SINGAPOUR,

Né à PARIS (75011), le 1er juin 1978.

Epoux de Madame Gwendolyn CHIA YINGYING,

Marié à SINGAPOUR, à la mairie de SINGAPOUR, le 30 mai 2021.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 mai 2021, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3) Madame Léa Dina **BRAMI**, comptable, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,

Née à BEZIERS (34500), le 1er décembre 1987.

Epouse de Monsieur Benoît LAM,

Mariée à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE notaire à ANNECY, le 27 août 2019, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Benoît **LAM**, non présent, est ici représenté par Monsieur Nicolas JAVAUX, collaborateur en l'Office domicilié professionnellement à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 6 juin 2024, dont la copie est ci-annexée.

Annexe 1 : Procuration Benoit LAM

- Monsieur Albert **LAM**, non présent, est ici représenté par Madame Stéphanie CHAPUS, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 6 juin 2024 dont la copie est ci-annexée.

Annexe 2 : Procuration Albert LAM

- Madame Léa **BRAMI**, non présente, est ici représentée par Madame Charlotte AUTAJON, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 6 juin 2024, dont la copie est ci-

annexée.

Annexe 3 : Procuration Léa BRAMI

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière familiale régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les dispositions du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et notamment de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la mise à disposition des biens de la société au profit d'un associé, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes,
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée « **ABEL PROVENCE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75005) 14 rue Linné.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf

dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5-2 - PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la SOCIETE, l'ASSOCIE apporte, savoir :

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR BENOIT LAM

Monsieur Benoît LAM fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de SIX CENTS EUROS (600,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

En rémunération de cet apport, Monsieur Benoît LAM se voit attribuer SIX CENTS (600) parts.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ALBERT LAM

Monsieur Albert LAM fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

En rémunération de cet apport, Monsieur Albert LAM se voit attribuer CENT CINQUANTE (150) parts.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MADAME LEA BRAMI

Madame Léa BRAMI fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

En rémunération de cet apport, Madame Léa BRAMI se voit attribuer DEUX CENT CINQUANTE (250) parts.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de : 1 000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Benoît LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de SIX CENTS EUROS (600,00 €), six cents (600) parts, numérotées de 1 à 600,

Ci, 600 parts.

- à Monsieur Albert LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), cent cinquante (150) parts, numérotées de 601 à 750,

Ci, 150 parts.

- à Madame Léa BRAMI en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), deux cent cinquante (250) parts, numérotées de 751 à 1 000,

Ci, 250 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000,

Ci, 1 000 parts.

ARTICLE 8-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

Il peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices. L'attribution de parts sociales à un autre associé, à son conjoint, ou à un de ses ascendants et descendants ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des associés dans les formes et conditions prévus par les présents statuts pour les cessions à un tiers.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en compte courant libre, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d’un commun accord entre l’associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

II - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 10-1 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

ARTICLE 10-2 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 10-3 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la SOCIETE, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10-4 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la SOCIETE.

Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la SOCIETE par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, signifiée à la SOCIETE, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11-1 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

ARTICLE 11-2 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11-3 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11-4 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 11-5 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la SOCIETE à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

ARTICLE 11-6 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux présentes.

ARTICLE 11-7 - DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la SOCIETE suivant la procédure indiquée dans le paragraphe "Retrait d'un associé" ci-après.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

ARTICLE 12-1 - OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la SOCIETE, selon les prescriptions légales et règlementaires applicables en ce domaine.

De plus, les associés décident dès à présent de limiter la contribution aux dettes sociales de tout associé personne protégée à la hauteur de ses apports sans toutefois l'en exonérer intégralement, conformément aux dispositions de l'article 1844-1, alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 12-2 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la SOCIETE, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13-1 - FORME DE CESSION

CESSION DE PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT LIBEREES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;

- elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et

après publication sous forme d'un dépôt, au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

CESSION DE PARTS SOCIALES NON INTEGRALEMENT LIBEREES

Si les parts sociales dont la cession est envisagée ne sont pas intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des parts sociales.

La charge définitive de la dette de libération est à supporter par le souscripteur.

ARTICLE 13-2 - AGREMENT DE CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de **l'unanimité des associés.**

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés, et celles au profit de :

- **Mademoiselle Anna LAM-BRAMI, née à PARIS 14e arrondissement le 11 décembre 2016 ,**
- **Mademoiselle Emma LAM-BRAMI, née à LONDRES (Royaume-Uni) le 5 août 2018,**
- **Mademoiselle Julia LAM, née à NEW-YORK (Etats-Unis) le 18 décembre 2020 ,**

ARTICLE 13-3 - PROCEDURE D'AGREMENT ET CESSION

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe précédent.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue, **sous condition de présence ou de représentation de la totalité des voix attachées aux associés gérants,** dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la quinzaine qui suit la délibération.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les

demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

AGREMENT EN CAS DE DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier ;
- le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient à l'usufruitier.

DROIT DE PREFERENCE ENTRE ASSOCIES

Dispositions générales

a) Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de mutation des parts sociales de la SOCIETE détenues ou qui seront détenues par les ASSOCIES.

b) Sont visées aux présentes, les parts sociales détenues par les associés mais également les parts sociales qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les parts sociales de la SOCIETE et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution de parts sociales de la SOCIETE.

c) Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Domaine d'application du droit de préférence

Ne sont pas soumises au droit de préférence les mutations à titre gratuit ou onéreux intervenant entre les associés.

Toutes autres mutations, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les associés de leur droit de préférence dans les conditions ci-après précisées.

Conditions d'exercice du droit de préférence

a) Lorsque la mutation des parts sociales n'est pas libre, la mutation projetée est notifiée à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre de parts sociales dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport.

b) Chacun des autres associés dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour se porter acquéreur de tout ou partie des parts sociales, la réponse devant être adressée au cédant, apporteur ou donateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Une copie de cette réponse doit être adressée dans les mêmes formes et délais à la gérance, choisie comme répartiteur amiable, en cas de pluralité de demandes d'exercices du droit de préemption.

Le prix des parts sociales préemptées sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des parts sociales préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

d) En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des parts sociales dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des parts sociales entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts sociales dont chacun d'eux est déjà propriétaire.

e) En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des parts sociales dont la mutation est envisagée, les parts sociales préemptées pourront être, soit acquises par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription à titre irréductible et à titre réductible lors d'une augmentation de capital, et, tout état de cause, dans la limite de leur demande.

f) Le droit de préférence ne pourra être exercé qu’en totalité et non partiellement.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la SOCIETE ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme indiqué à l'article 1868 du même code.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LE DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non. Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier ;

- le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;

- la faculté de rachat appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16-1 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

PROCEDURE DE RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société à la condition expresse qu'un délai au moins de 5 années à compter de l'immatriculation de la société se soit écoulé et après autorisation donnée par une décision unanime, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

MODALITES DE REPRISE

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

REMBOURSEMENT DES PARTS DE L'ASSOCIE RETRAYANT

Le remboursement sera effectué comptant. Si les fonds de la société s'avéraient insuffisants, il serait possible à ladite société de contracter un emprunt dans le but d'atteindre la somme à rembourser.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 16-2 - EXCLUSION

PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

ARTICLE 17-1 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - DEMISSION ET REVOCATION

NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Sont nommés en qualité de cogérants de la société :

- Monsieur Benoît LAM ;

- Madame Léa BRAMI.

Ils déclarent accepter le mandat qui leur est confié, et précisent ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Ils n'auront la faculté d'agir que CONJOINTEMENT, sauf décès ou incapacité de l'un d'eux.

Les gérants sortants sont rééligibles.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de la gérance est fixée sans limitation de durée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

REVOCATION

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime ou par décision à la majorité absolue des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

VACANCE DE LA GERANCE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal compétent de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17-2 - POUVOIRS DE LA GERANCE

POUVOIRS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions ci-après prévues, la gérance peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous signature privée.

POUVOIRS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

LIMITATIONS

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social (par exemple) :

- effectuer des achats, échanges et ventes des biens et droits immobiliers ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements sur tout ou partie du patrimoine de la société ;
- se porter caution d'un tiers ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société ABEL PROVENCE », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », « La gérance » ou « Les gérants ».

ARTICLE 17-3 - REMUNERATION DES GERANTS

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17-4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des

fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19-1 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont de nature dite « ordinaire » ou « extraordinaire ».

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires **exigent la présence ou la représentation de la totalité des voix attachées aux associés gérants**.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la **majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.**

Toutefois le changement de la nationalité de la société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires **exigent la présence ou la représentation de la totalité des voix attachées aux associés gérants**.

Elles sont adoptées à la **majorité de 51% des parts présentes ou représentées.**

SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

MODALITES

ASSEMBLEES

Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire ou de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Modalités de convocation - Droit de communication

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandées électroniques ou lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La convocation doit indiquer de façon claire l'ordre du jour. Tout associé peut demander l'envoi à ses frais de tous documents nécessaires à son information. Ces documents sont également tenus à la disposition de tous les associés au siège social.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Représentation

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non. Toutefois, conformément à l'article 1161 du Code civil, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande. Cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux et celle-ci peut désigner un secrétaire, associé ou non. De plus, elle ne peut délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour.

Une feuille de présence devra être tenue.

ARTICLE 19-2 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2024.

COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité sociale doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires, le bénéfice net étant constitué lui-même des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et

provisions. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Le surplus du bénéfice distribuable sera réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider :

- leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ;
- de leur prise en charge directe en contribuant aux pertes à hauteur de leurs parts sociales.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

En cas de démembrement de propriété, ces pertes incomberont à l'usufruitier.

De plus, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent :

- **d'attribuer en pleine propriété à l'usufruitier, le droit au résultat courant**
- **d'attribuer en pleine propriété au nu-propriétaire, le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, qu'il ait été placé ou non en report à nouveau avant sa distribution.**

Enfin, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent d'attribuer au nu-propriétaire la pleine propriété du droit aux bénéficies distribués provenant des réserves.

V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 22 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation

dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision qui font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

CONTESTATIONS - FORMALITES

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la SOCIETE et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la SOCIETE et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, et à tous collaborateurs de l'Office notarial sis à ANNECY (74940) 2 rue Centrale, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ledit état est annexé sous forme de copie aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la SOCIETE, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU RCS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Monsieur Albert LAM, susnommé, qui accepte, de réaliser pour le compte de la société en formation les actes et engagements urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après, savoir :

- SE SUBSTITUER dans le bénéfice de la promesse de vente suivant acte reçu par Maître Sophie CACCIAVILLANI, notaire à MOUGINS en date du 14 mai 2024 au profit de Monsieur Benoit LAM et Madame Léa BRAMI, son épouse ;
- OUVRIR tous comptes bancaires ou postaux ;
- et aux effets ci-dessus, PASSER ET SIGNER tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES - INFORMATION

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TAXE POUR DETENTION D'IMMEUBLES EN FRANCE

Le notaire soussigné a informé les associés des dispositions des articles 990 D à G du code général des impôts instituant une taxe de 3% sur la valeur des immeubles

détenus en France par les personnes morales à prépondérance immobilière, et de la possibilité d'en être exonérées :
1-pour celles dont le siège est situé dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve qu'elles fassent connaître chaque année à l'administration fiscale française, avant le 16 mai et au moyen d'une déclaration n° 2746 les renseignements suivants :
- nature, situation et valeur des immeuble qu'elles possèdent au 1er janvier,
- identité et adresse de leurs associés,
- nombre de parts détenues par chacun d'eux.
2-pour celles qui ont leur siège de direction effective en France ou qui, en vertu d'un traité doivent bénéficier du même traitement que les personnes morales ayant leur siège en France, en souscrivant cette déclaration 2746 ou en prenant et respectant l'engagement de communiquer les renseignements qu'elle contient à première demande de l'administration.
Pour le cas où la société entrerait dans le cadre du 2- ci-dessus, les associés prennent l'engagement de communiquer les renseignements à première demande, et à réitérer cet engagement dans les deux mois des présentes auprès du centre des impôts compétent.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la SOCIETE, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

VII - DISPOSITIONS FINALES

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale

(Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

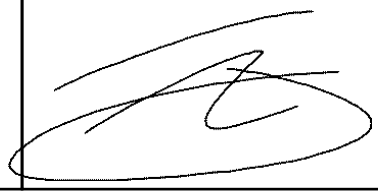
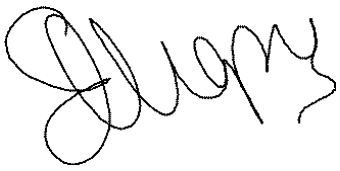
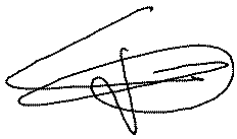
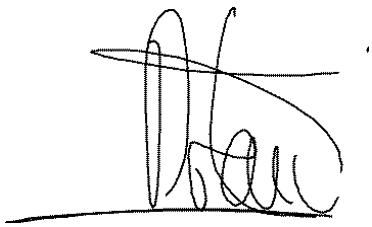
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Caroline DIXNEUF

M. Nicolas JAVAUX, représentant de M. Benoît LAM A signé A l'office Le 20 juin 2024	
Mme Stéphanie CHAPUS, représentante de M. Albert Eng Huy LAM A signé A l'office Le 20 juin 2024	
Mme Charlotte AUTAJON , représentante de Mme Léa Dina BRAMI A signé A l'office Le 20 juin 2024	
et le notaire Me DIXNEUF Caroline A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT JUIN	

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

Dossier : Vente MME LAMB M CHAPLIN / M et Mme LAM Benoit
Réf : PM / NJ / AMA

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ CIVILE

PAR :

Monsieur Benoît LAM, directeur, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,
Né à PARIS (75011), le 9 avril 1985.
Epoux de Madame Léa Dina BRAMI,
Marié à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 août 2019, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux.

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le MANDANT expose ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ;

- Dénomination sociale : ABEL PROVENCE

- Objet :
- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - la mise à disposition des biens de la société au profit d'un associé, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- Durée : 99 années du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Siège social : PARIS (75005) 14 rue Linné

- Associés : les membres de cette société comprendront outre le constituant, requérant au présent acte,

1) Monsieur Albert Eng Huy LAM, Banquier d'affaires, demeurant à SINGAPOUR (SINGAPOUR),1 Ardmore park Ardmore 2#19-01 259962 SINGAPOUR,
   Né à PARIS (75011), le 1er juin 1978.
   Epoux de Madame Gwendolyn CHIA YINGYING, Marié à SINGAPOUR, à la mairie de SINGAPOUR, le 30 mai 2021.
   Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 mai 2021, préalablement à leur union.
   Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
   De nationalité française.
   « Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

2) Madame Léa Dina BRAMI, comptable, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet, Née à BEZIERS (34500), le 1er décembre 1987.

Epouse de Monsieur Benoît LAM, Mariée à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE notaire à ANNECY, le 27 août 2019, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

- Capital social : 1 000,00 €, divisé en 1000 parts de 1,00 €, chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et réparties entre les futurs associés, comme suit : variableLibre

*à Monsieur Benoît LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de SIX CENTS EUROS (600,00 €), six cents (600) parts, numérotées de 1 à 600, Ci, 600 parts.

*à Monsieur Albert LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), cent cinquante (150) parts, numérotées de 601 à 750, Ci, 150 parts.

*à Madame Léa BRAMI en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), deux cent cinquante (250) parts, numérotées de 751 à 1 000, Ci, 250 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000, Ci, 1 000 parts

CECI EXPOSÉ, il est passé à la procuration objet du présent acte.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le MANDANT à la constitution de la société projetée, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède ;

- FAIRE APPORT en numéraire d'une somme de 600,00 €, moyennant l'attribution de 600 parts entièrement libérées ;

- EFFECTUER le versement de ladite somme suivant le mode et les délais prévus dans les dispositions statutaires ;

- ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et règlementaires ;

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ; fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

sociaux que pour toutes autres causes ;

- DÉTERMINER les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; convenir des modalités de retrait d'un associé ;

- NOMMER le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ;

- ACCEPTER pour le MANDANT tous engagements et fonctions ;

- PRÉCISER les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- STIPULER, dans les termes que le MANDATAIRE jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves ; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;

- PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés ;

- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRÉSENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DÉCHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DocuSign Envelope ID: 458783F3-EF31-458B-BD75-A5621D4BE1E1

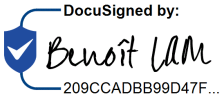
Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 6 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 06-06-2024 par Benoît LAM

La (les) signature(s) électronique(s) de Benoît LAM ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Benoît LAM



Sécurisé par
QUAI DES NOTAIRES.COM
Abordez l'avenir avec confiance

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

Dossier : Vente MME LAMB M CHAPLIN / M et Mme LAM Benoit
Réf : PM / NJ / AMA

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ CIVILE

PAR :

Monsieur Albert Eng Huy LAM, Banquier d'affaires, demeurant à SINGAPOUR (SINGAPOUR),1 Ardmore park Ardmore 2#19-01 259962 SINGAPOUR,

Né à PARIS (75011), le 1er juin 1978.

Epoux de Madame Gwendolyn CHIA YINGYING,

Marié en SINGAPOUR, à la mairie de SINGAPOUR, le 30 mai 2021.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 mai 2021, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux.

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le MANDANT expose ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ;

- Dénomination sociale : ABEL PROVENCE

- Objet :
- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - la mise à disposition des biens de la société au profit d'un associé, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- Durée : 99 années du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Siège social : PARIS (75005) 14 rue Linné

- Associés : les membres de cette société comprendront outre le constituant, requérant au présent acte,

1) Monsieur Benoît LAM, directeur, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,
   Né à PARIS (75011), le 9 avril 1985.
   Epoux de Madame Léa Dina BRAMI, Marié à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019. Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 août 2019, préalablement à leur union.
   Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
   De nationalité française.
   « Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat 2 membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

2) Madame Léa Dina BRAMI, comptable, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet, Née à BEZIERS (34500), le 1er décembre 1987.

Epouse de Monsieur Benoît LAM, Mariée à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE notaire à ANNECY, le 27 août 2019, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

- Capital social : 1 000,00 €, divisé en 1000 parts de 1,00 €, chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et réparties entre les futurs associés, comme suit : variableLibre

*à Monsieur Benoît LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de SIX CENTS EUROS (600,00 €), six cents (600) parts, numérotées de 1 à 600, Ci, 600 parts.

*à Monsieur Albert LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), cent cinquante (150) parts, numérotées de 601 à 750, Ci, 150 parts.

*à Madame Léa BRAMI en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), deux cent cinquante (250) parts, numérotées de 751 à 1 000, Ci, 250 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000, Ci, 1 000 parts

CECI EXPOSÉ, il est passé à la procuration objet du présent acte.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le MANDANT à la constitution de la société projetée, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède ;

- FAIRE APPORT en numéraire d'une somme de 150,00 €, moyennant l'attribution de 150 parts entièrement libérées ;

- EFFECTUER le versement de ladite somme suivant le mode et les délais prévus dans les dispositions statutaires ;

- ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et règlementaires ;

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ; fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes ;

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

- DÉTERMINER les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; convenir des modalités de retrait d'un associé ;

- NOMMER le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ;

- ACCEPTER pour le MANDANT tous engagements et fonctions ;

- PRÉCISER les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- STIPULER, dans les termes que le MANDATAIRE jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves ; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;

- PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés ;

- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRÉSENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DÉCHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DocuSign Envelope ID: 484CAD42-7652-4BA3-96A0-46B4D93E1C85

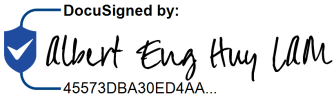
Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 6 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 06-06-2024 par Albert Eng Huy LAM

La (les) signature(s) électronique(s) de Albert Eng Huy LAM ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Albert Eng Huy LAM



Sécurisé par
QUAI DES NOTAIRES.COM
Abordez l'avenir avec confiance

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

Dossier : Vente MME LAMB M CHAPLIN / M et Mme LAM Benoit
Réf : PM / NJ / AMA

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ CIVILE

PAR :

Madame Léa Dina BRAMI, comptable, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,
Née à BEZIERS (34500), le 1er décembre 1987.
Epouse de Monsieur Benoît LAM,
Mariée à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019.
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE notaire à ANNECY, le 27 août 2019, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à ANNECY, 2, rue Centrale, Annecy-le-Vieux.

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le MANDANT expose

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ;

- Dénomination sociale : ABEL PROVENCE

- Objet :
- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - la mise à disposition des biens de la société au profit d'un associé, et notamment de l'immeuble sis de l'immeuble situé sur la commune de MOUGINS (06250), 681, avenue des Alpes, - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- Durée : 99 années du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Siège social : PARIS (75005) 14 rue Linné

- Associés : les membres de cette société comprendront outre le constituant, requérant au présent acte,

1) Monsieur Albert Eng Huy LAM, Banquier d'affaires, demeurant à SINGAPOUR (SINGAPOUR),1 Ardmore park Ardmore 2#19-01 259962 SINGAPOUR,
   Né à PARIS (75011), le 1er juin 1978.
   Epoux de Madame Gwendolyn CHIA YINGYING, Marié à SINGAPOUR, à la mairie de SINGAPOUR, le 30 mai 2021.
   Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 mai 2021, préalablement à leur union.
   Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
   De nationalité française.
   « Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Monsieur Benoît LAM, directeur, demeurant à SAN GILJAN (MALTE),The Emms Flat Nru.3, Triq II - Qaliet,

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

Né à PARIS (75011), le 9 avril 1985.
Epoux de Madame Léa Dina BRAMI, Marié à la mairie de NICE (06000), le 30 août 2019. Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pauline MALAPLATE Notaire à ANNECY (74940), le 27 août 2019, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat 2 membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

- Capital social : 1 000,00 €, divisé en 1000 parts de 1,00 €, chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et réparties entre les futurs associés, comme suit : variableLibre

*à Monsieur Benoît LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de SIX CENTS EUROS (600,00 €), six cents (600) parts, numérotées de 1 à 600, Ci, 600 parts.

*à Monsieur Albert LAM en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), cent cinquante (150) parts, numérotées de 601 à 750, Ci, 150 parts.

*à Madame Léa BRAMI en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), deux cent cinquante (250) parts, numérotées de 751 à 1 000, Ci, 250 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000, Ci, 1 000 parts

CECI EXPOSÉ, il est passé à la procuration objet du présent acte.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le MANDANT à la constitution de la société projetée, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède ;

- FAIRE APPORT en numéraire d'une somme de 250,00 €, moyennant l'attribution de 250 parts entièrement libérées ;

- EFFECTUER le versement de ladite somme suivant le mode et les délais prévus dans les dispositions statutaires ;

- ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et règlementaires ;

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ; fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes ;

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

- DÉTERMINER les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; convenir des modalités de retrait d'un associé ;

- NOMMER le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ;

- ACCEPTER pour le MANDANT tous engagements et fonctions ;

- PRÉCISER les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- STIPULER, dans les termes que le MANDATAIRE jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves ; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;

- PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés ;

- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRÉSENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DÉCHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DocuSign Envelope ID: 3061EC3E-4886-4BCD-8C3D-83A7685755A7

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 6 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 06-06-2024 par Léa Dina BRAMI

La (les) signature(s) électronique(s) de Léa Dina BRAMI ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Léa Dina BRAMI



Sécurisé par
QUAI DES NOTAIRES.COM
Abordez l'avenir avec confiance

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37405620241895098





Signée par :
DIXNEUF Caroline (3740560006)
Signée le :
20/06/2024 à 15:17:19.